



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement de MAMERS
Canton de Sillé-le-Guillaume
Mairie de FYE

ARRÊTÉ N° 68-2026
(Annule et remplace l'arrêté N°62-2026)

OBJET : Arrêté municipal relatif à la prévention des bruits de voisinage sur le territoire de la commune de Fyé

Le Maire de la commune de Fyé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°960-1758 du 23 mai 1996 modifié par le n°03-1295 du 18 mars 2003 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT les plaintes récurrentes relatives aux nuisances sonores générées par l'utilisation de matériels de bricolage, de jardinage et de dispositifs de sonorisation en extérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser les conditions d'utilisation de ces équipements afin de préserver la tranquillité du voisinage ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°62-2026 du 23 juin 2026.

ARTICLE 2 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique et électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE 3 :

Les activités festives, cérémonies familiales, manifestations associatives, réceptions privées et autres événements occasionnels organisés sur le territoire communal doivent être conduits de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

L'utilisation en extérieur d'appareils de diffusion sonore, d'enceintes acoustiques ou de tout dispositif de sonorisation amplifiée est autorisée entre 9h00 et 22h00. Au-delà de cet horaire, toute diffusion de musique ou de sons amplifiés en extérieur audible depuis les propriétés voisines est interdite lorsqu'elle est susceptible de troubler la tranquillité publique ou d'occasionner une gêne excessive pour le voisinage, sauf autorisation municipale particulière.

Les organisateurs sont tenus de prendre toutes mesures utiles afin de limiter les nuisances sonores, notamment par l'adaptation du niveau sonore, l'orientation des équipements et la maîtrise de leur durée d'utilisation.

En cas de nuisance sonore portant atteinte à la tranquillité publique ou au repos des riverains, le Maire ou les forces de l'ordre peuvent prescrire toute mesure nécessaire pour faire cesser les troubles.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation préfectorale relative aux bruits de voisinage et des dispositions du Code de la Santé publique.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Oisseau-le-Petit et le Maire de la commune de Fyé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fyé, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Nadine LELIEVRE

